


# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2002/0075(COD) Procédure terminée
Règles et normes de sécurité pour les navires à passagers Modification Directive 98/18/EC <a href="#">1996/0041(SYN)</a>	
Sujet 3.20.03 Transport maritime de personnes et fret 3.20.03.01 Sécurité maritime	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>RETT</b> Politique régionale, transports et tourisme	PPE-DE <a href="#">RIPOLL Y MARTÍNEZ DE BEDOYA Carlos</a>	18/04/2002
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>JURI</b> Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a> <a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	<a href="#">2494</a> <a href="#">2438</a>	17/03/2003 17/06/2002
	DG de la Commission Energie et transports	Commissaire	

Evénements clés			
25/03/2002	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2002)0158</a>	Résumé
08/04/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/10/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
08/10/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A5-0348/2002</a>	
06/11/2002	Débat en plénière		
07/11/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0529/2002</a>	Résumé
04/12/2002	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2002)0720</a>	Résumé

	modifiée		
17/03/2003	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/04/2003	Signature de l'acte final		
14/04/2003	Fin de la procédure au Parlement		
17/05/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2002/0075(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 98/18/EC <a href="#">1996/0041(SYN)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2002)0158</a>	25/03/2002	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0348/2002</a>	08/10/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0529/2002</a> JO C 016 22.01.2004, p. 0015-0084 E	07/11/2002	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	<a href="#">COM(2002)0720</a>	04/12/2002	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1352/2002</a> <a href="#">JO C 085 08.04.2003, p. 0020-0024</a>	11/12/2002	ESC	

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Directive 2003/24</a> <a href="#">JO L 123 17.05.2003, p. 0018-0021</a> Résumé
---

## Règles et normes de sécurité pour les navires à passagers

**OBJECTIF** : modifier l'actuelle directive 98/18/CE du Conseil établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers.

**CONTENU** : bien que la directive actuelle ait été adoptée relativement récemment (le 17 mars 1998), la Commission européenne estime que certaines de ses dispositions devraient être simplifiées ou actualisées afin de garantir une protection suffisante aux passagers qui effectuent des voyages nationaux dans les États membres de l'Union européenne. La présente directive vise donc à modifier la directive 98/18/CE du Conseil, en vue d'atteindre les objectifs suivants: - actualiser la directive en tenant compte de l'évolution des conventions et des codes de sécurité maritime internationaux, notamment le recueil de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse de 2000; - simplifier et améliorer la procédure de définition des zones maritimes et de publication des listes correspondantes, qui joue un rôle essentiel dans la mise en oeuvre de la présente directive, étant donné que les prescriptions de sécurité applicables à un navire donné dépendent de la zone maritime dans laquelle il est exploité; - introduire des prescriptions spécifiques de stabilité pour certaines catégories de navires rouliers à passagers qui

effectuent des voyages nationaux, équivalentes à celles prévues pour les navires qui effectuent des voyages internationaux dans la proposition de directive relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers, et retirer progressivement du service les navires à passagers qui ne sont pas modernisés pour se conformer à ces prescriptions de stabilité; - exiger que les États membres s'engagent à rendre sûrs et accessibles aux passagers à mobilité réduite tous leurs navires à passagers, quels que soient leur taille, leur âge et la zone maritime dans laquelle ils sont exploités; - supprimer la dérogation octroyée à la Grèce et simplifier ainsi la directive, étant donné l'incidence marginale de cette dérogation. La présente proposition est accompagnée d'une communication de la Commission qui propose un ensemble de mesures visant à améliorer la législation communautaire sur la sécurité des bateaux à passagers en accord avec les objectifs indiqués dans son Livre blanc sur la politique des transports. (voir également COD/2002/0074).?

## Règles et normes de sécurité pour les navires à passagers

---

La commission a adopté le rapport de M. Carlos RIPOLL I MARTINEZ BEDOY (PPE-DE, E) qui approuve la proposition dans les grandes lignes, sous réserve de quelques amendements (procédure de codécision, 1ère lecture). Elle considère que la définition de "personnes à mobilité réduite" telle que proposée par la Commission est trop large et qu'elle devrait donc être limitée aux personnes ayant le plus besoin d'aide. Un amendement propose par conséquent que cette définition englobe toutes les personnes ayant des difficultés particulières pour utiliser les transports publics, notamment les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes souffrant de handicaps sensoriels et les personnes en fauteuil roulant, les femmes enceintes et les personnes accompagnant des enfants en bas âge. La commission stipule également que les passagers à mobilité réduite doivent non seulement pouvoir embarquer et débarquer facilement, comme prévu dans la proposition, mais doivent aussi avoir un accès entre les ponts à l'intérieur des navires. Dans un autre amendement, la commission demande que les systèmes d'alarme soient accessibles et perceptibles pour tous les passagers à mobilité réduite, y compris ceux qui présentent des handicaps sensoriels ou cognitifs. D'autres amendements visent à clarifier la définition de "navire roulier à passagers" et à fixer un délai un peu plus long (le 1er octobre 2015 au lieu du 1er janvier 2015, comme le propose la Commission) pour retirer du service les navires rouliers à passagers des classes A et B construits avant 2004.?

## Règles et normes de sécurité pour les navires à passagers

---

En adoptant le rapport de M. Carlos RIPOLL Y MARTINEZ DE BEDOYA (PPE-DE, E) par 463 voix pour, 9 contre et 12 abstentions, le Parlement européen a approuvé la proposition de directive sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).?

## Règles et normes de sécurité pour les navires à passagers

---

La Commission a intégré l'ensemble des amendements adoptés par le Parlement européen dans sa proposition modifiée. Ces amendements concernent principalement les points suivants: - un ajout dans les considérants, qui précise que le calendrier relatif à l'introduction des prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires à passagers existants, visées au nouvel article 6 bis, paragraphe 2, ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application actuelle des prescriptions spécifiques de stabilité par les États membres qui sont parties à l'accord de Stockholm; - l'ajout de deux nouvelles définitions à l'article 2 de la directive. La première clarifie la notion de "navire roulier à passagers" en l'alignant sur la définition SOLAS telle qu'elle figure à l'annexe I de la directive, et la seconde clarifie la notion d'"âge" d'un navire en la rapprochant de la législation communautaire existante; - la définition des "personnes à mobilité réduite" est raccourcie et rendue plus pertinente pour le transport maritime de passagers; - des clarifications apportées au nouvel article 6 bis concernant les prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers qui effectuent des voyages nationaux: on introduit une référence directe aux articles applicables de la nouvelle directive relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers; - la suppression des dispositions relatives à l'harmonisation des prescriptions de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers opérant à proximité des côtes (navires des classes C et D) construits avant le 1.10.2004, qui sont actuellement couverts par des prescriptions nationales équivalentes à SOLAS. Le Parlement européen a insisté sur le fait que les arrangements actuels ont l'avantage de tenir compte du caractère local de l'exploitation de ces navires. La Commission a accepté cette position; - un ajout au nouvel article 6 ter concernant les exigences d'accessibilité et de sécurité à bord des navires à passagers pour les personnes à mobilité réduite, afin de spécifier que ces exigences s'appliquent aux navires et engins servant au transport public. Dans le même article, les dates auxquelles les États membres doivent faire rapport à la Commission sur la mise en oeuvre de ces mesures sont modifiées; - des améliorations au texte de la nouvelle annexe III (lignes directrices), avec une référence spécifique à la recommandation de l'OMI concernant les personnes âgées et handicapées, et certains ajouts en faveur des passagers souffrant de handicaps sensoriels; - une modification de la date de mise en oeuvre de la directive, fixée à 18 mois après son entrée en vigueur.?

## Règles et normes de sécurité pour les navires à passagers

---

OBJECTIF : renforcer les règles et normes de sécurité pour les navires à passagers. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2003/24/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/18/CE du Conseil établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers. CONTENU : la directive 98/18/CE du Conseil définit un niveau uniforme de sécurité des personnes et des biens à bord des navires à passagers et des engins à passagers à grande vitesse, neufs ou existants, lorsque ces deux catégories de navires et d'engins effectuent des voyages nationaux, et définit des procédures de négociation au niveau international en vue d'harmoniser les règles applicables aux navires à passagers qui effectuent des voyages internationaux. La directive modificatrice prévoit notamment des prescriptions de stabilité pour les navires rouliers à passagers et leur retrait progressif, ainsi que des prescriptions en matière de sécurité pour les personnes à mobilité réduite. ENTRÉE EN VIGUEUR : 17/05/2003. MISE EN OEUVRE : 17/11/2004.?